

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VOEUIL-ET-GIGET

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Planification urbaine
N° 2020-A- 60

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 février 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Voeuil-et-Giget ;

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation de la mairie de Voeuil-et-Giget auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure afin de faire évoluer le PLU de la commune pour être en concordance avec la doctrine de l'Etat en matière de travaux réalisables dans les zones inondables identifiées au sein de l'atlas des zones inondables de la Charreau ;

VU, l'arrêté n°36 du 11 août 2020 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Vincent YOU en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

Considérant que la procédure consiste à faire évoluer le règlement écrit pour autoriser et encadrer les travaux réalisables dans les secteurs concernés par l'atlas des zones inondables de la Charreau en reprenant les dispositions admises par les services de l'État ;

Considérant en l'espèce que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Voeuil-et-Giget ;

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Voeuil-et-Giget, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voeuil-et-Giget est prescrite en vue de faire évoluer le règlement écrit pour prendre en compte les dispositions de l'atlas des zones inondables de la Charreau au sein des différentes zones du PLU concernées. Cette évolution du règlement va permettre d'autoriser notamment le changement de destination des bâtiments sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ni d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public du dossier. Le projet sera également notifié au maire de la commune de Voeuil-et-Giget.

Article 3 : Les pièces du dossier de modification simplifiée, comprenant le projet de modification, l'expose de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, et un registre destiné à recueillir les observations du public, seront mis à disposition du public pendant un mois au service planification de GrandAngoulême (situé au 139 rue de Paris à Angoulême) et à la mairie de Voeuil-et-Giget.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Voeuil-et-Giget pendant un mois dès sa notification en Préfecture, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

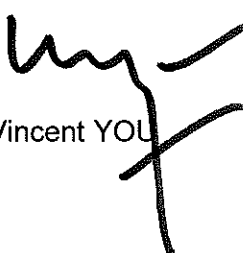
L'avis au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée n°1 ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, feront l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Voeuil-et-Giget 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Voeuil-et-Giget, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de Voeuil-et-Giget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 NOV. 2020

P/Le Président,
Le Vice-Président,


Vincent YOU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le
Publié ou notifié,
Le